

ORDONNANCE DE LA COUR
11 mars 1987 *

Dans l'affaire 121/86

- 1) **Anonimos Eteria Epichirisseon Metalleftikon Viomichanikon kai Naftiliakon AE,**
- 2) **Makedoniki Lefkolithi, Metalleftiki, Viomichaniki kai Naftiliaki Eteria AE,**
- 3) **Elliniki Lefkolithi Metalleftiki, Viomichaniki, Naftiliaki kai Emboriki Eteria AE**
et
- 4) **Magnomin Geniki Metalleftiki Eteria AE, Metalleftiki Emboriki kai Metapiütiki,**
ayant leur siège social à Athènes (Grèce)

représentées par M^e Panagiotis Bernitsas, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-rue,

parties requérantes,

contre

Conseil des Communautés européennes, représenté par MM. Erik Stein, conseiller juridique, et Christos Mavrakos, membre du service juridique du Conseil, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Jörg Käser, Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer,

et

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. J. Temple Lang et Dimitrios Gouloussis, conseillers juridiques, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

parties défenderesses,

* Langue de procédure: le grec.

ayant pour objet l'annulation de la décision 86/59/CEE du Conseil, du 6 mars 1986, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de magnésite naturelle calcinée à mort (frittée) originaire de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord, et toute autre décision connexe, antérieure ou postérieure,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, Y. Galmot, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann, R. Joliet, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodriguez Iglesias, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

l'avocat général entendu,

rend la présente

ORDONNANCE

En fait

Par requête déposée au greffe de la Cour le 23 mai 1986, les quatre entreprises précitées ont introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision 86/59 du Conseil, du 6 mars 1986, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de magnésite naturelle calcinée à mort (frittée) originaire de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord (JO L 70 du 13.3.1986, p. 41).

Par mémoire déposé au greffe de la Cour le 15 septembre 1986, la Commission a introduit une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure tendant à ce que le recours soit déclaré irrecevable en tant que dirigé

contre elle, pour manque de légitimation passive, puisque la décision attaquée émane du Conseil. La Commission fait valoir aussi que l'irrecevabilité découlerait également, de manière indirecte, de l'article 176, paragraphe 1, du traité CEE.

Par mémoire parvenu au greffe de la Cour le 30 janvier 1987, les entreprises requérantes contestent le manque de légitimation passive de la Commission et demandent à la Cour de rejeter l'exception d'irrecevabilité ou, subsidiairement, d'examiner la question de la recevabilité en même temps que le fond de l'affaire.

Les requérantes font valoir, à cet égard, que le règlement de base en matière antidum-

ping, n° 2176/84, attribue compétence exclusive à la Commission, entre autres, pour l'ouverture et le déroulement de l'enquête et pour la clôture de la procédure.

En l'espèce, la Commission serait l'institution qui a mené toutes les enquêtes relatives à la procédure antidumping qui a abouti à la décision attaquée. Le fait que dans le cadre de cette procédure le Conseil ait pris la

décision finale serait un élément purement formel.

De l'avis des demanderesses, si la Cour faisait droit à l'exception d'irrecevabilité, les actes de la Commission seraient exclus du contrôle de la Cour, puisque le Conseil, pour sa part, aurait allégué que les irrégularités dont serait entachée la décision litigieuse ne sont imputables qu'à la Commission.

En droit

En vertu de l'article 91, paragraphe 3, du règlement de procédure, la suite de la procédure sur l'exception soulevée est orale, sauf décision contraire de la Cour. La Cour estime que, en l'espèce, elle est suffisamment informée et qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale.

Les conclusions du recours visent expressément et exclusivement la décision 86/59 du Conseil, du 6 mars 1986, précitée.

La Cour observe, en outre, que le rôle de la Commission s'intègre dans le cadre d'un processus de décision du Conseil. Il résulte, en effet, des dispositions du règlement n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 201, p. 1), sur le fondement duquel la décision litigieuse a été adoptée, que la Commission a la charge de mener les enquêtes et de décider, sur la base de celles-ci, si aucune mesure de défense ne se révèle nécessaire, de clôturer la procédure. Pourtant, si, comme en l'espèce, au sein du comité consultatif prévu à l'article 6, paragraphe 1, on soulève des objections à la clôture de la procédure, l'article 9 oblige la Commission à soumettre la proposition de clôture au Conseil. Le pouvoir de décision revient donc au Conseil, qui peut prendre une décision autre que celle proposée par la Commission.

Il résulte de ce qui précède que le recours tendant à l'annulation de la décision 86/59, précitée, est irrecevable en tant que dirigé contre la Commission.

Par ces motifs,

LA COUR

ordonne:

- 1) **Le recours en tant que dirigé contre la Commission est rejeté comme irrecevable.**
- 2) **Les parties requérantes sont condamnées aux dépens correspondant à l'exception d'irrecevabilité introduite au titre de l'article 91 du règlement de procédure.**

Fait à Luxembourg, le 11 mars 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart